

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL147

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« 1° *bis* La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en combinaison avec un second après l'alinéa 30 du même article, clarifie la procédure contentieuse applicable à la décision d'IRTF prononcée à l'encontre de l'étranger qui, ne faisant pas déjà l'objet d'une telle mesure, s'est maintenu sur le territoire à l'expiration du délai de départ volontaire qui lui avait été accordé pour le quitter.

En l'état actuel du droit, cette mesure d'IRTF relève du régime contentieux applicable à l'OQTF assortie d'un délai de départ volontaire. Or le projet de loi instaure, pour les OQTF n'assortissant pas une décision relative au séjour, une procédure contentieuse accélérée avec délai de recours de quinze jours.

Le présent amendement est donc de cohérence : l'IRTF en cas de non-respect du délai de départ volontaire doit être contestable dans les mêmes conditions que l'OQTF consécutive au maintien irrégulier sur le territoire à l'expiration du droit de circulation ou de séjour.